



COMMUNE DE PAUDEX

**Municipalité**

Orpci-Sdis-Police-Vignes-Voirie-Espaces verts

---

Préavis No 09 - 2008  
au Conseil communal

**Règlement communal sur la gestion des déchets**

25 août 2008

---

<b>Règlement communal sur la gestion des déchets</b>
--

Monsieur le Président,  
Mesdames et Messieurs les Conseillères et Conseillers communaux,

## **1. Préambule**

En application de la loi sur la gestion des déchets, chaque commune doit réviser son règlement communal en matière de financement et d'élimination des déchets urbains. Afin d'éviter une gestion différenciée propre à chaque commune, Lausanne Région propose une solution globale pour les communes du périmètre, répondant aux besoins spécifiques et appliquant un mode de financement conforme à la législation en vigueur. L'option choisie est l'introduction d'une taxe forfaitaire proportionnelle et modulable par ménage selon les résultats financiers du compte « 450 : ordures ménagères et déchets ».

Cette taxation n'est qu'un pilier de la gestion des déchets. Dans le précepte qui veut que "le meilleur des déchets est celui qui n'est pas produit", chaque commune doit mettre en application des mesures incitatives quant à la réduction de ceux-ci, par la sensibilisation, la formation et l'information. Ces mesures concernent toute la population, les entreprises, l'artisanat, les écoles et toute entité génératrice de déchets. Chaque commune doit donc, en parallèle avec la taxe, mettre en place une structure ainsi que les éléments nécessaires propres à la gestion efficace de ces filières, par la mise en place d'infrastructures de collecte séparée des déchets recyclables.

## **2. Bases légales**

Les dispositions régissant la répartition des tâches en matière d'élimination des déchets et le financement de celles-ci figurent dans la loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE).

Le coût de l'élimination des déchets est à la charge de leurs détenteurs (art. 32 LPE). Les déchets urbains font toutefois l'objet d'une réglementation particulière, leur élimination n'incombant pas directement à leurs détenteurs, mais aux collectivités publiques. L'article 32a de la LPE oblige les collectivités publiques à prévoir des taxes conformes au principe de causalité pour financer l'élimination des déchets urbains. Cette disposition a été intégrée dans la LPE lors de sa révision du 20 juin 1997. Elle est en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> novembre 1997.

---

Dans notre canton, la révision de la loi sur la gestion des déchets (LGD 814.11) a été entérinée par le Grand Conseil en date du 5 septembre 2006, avec une entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2007. Elle spécifie entre autre :

**Article 2** *Définitions*

La gestion des déchets comprend la prévention et la limitation de leur production, ainsi que leur élimination.

L'élimination des déchets comprend leur valorisation ou leur stockage définitif, ainsi que les étapes préalables que sont la collecte, le tri, le transport, le stockage provisoire et le traitement.

**Article 3** *Principes*

La gestion des déchets fait partie intégrante de la politique de développement durable du canton. Elle respecte les principes suivants:

- a. la production de déchets doit être évitée ou limitée par des mesures actives,
- b. les déchets dont la production n'a pas pu être évitée doivent être valorisés dans la mesure du possible,
- c. les déchets combustibles doivent être incinérés dans des installations appropriées, avec récupération de l'énergie produite, s'il n'est pas possible de les valoriser,
- d. les autres déchets non valorisés doivent être stockés définitivement dans une décharge contrôlée, après avoir subi au besoin un traitement adéquat.

**Article 11** *Règlements communaux*

Les communes adoptent un règlement sur la gestion des déchets, soumis à l'approbation du chef du département concerné.

Elles peuvent réglementer l'accès aux services et aux installations qu'elles mettent en place, notamment en le réservant à leurs résidents.

**Article 12** *Devoir de collaborer*

Les communes coordonnent leurs règles d'application et leurs activités liées à l'exécution de la loi, notamment dans le cadre des périmètres de gestion.

## **2.1. Principes régissant l'élaboration d'un mode de financement**

Les principes suivants doivent être respectés lors de l'élaboration d'un mode de financement:

### **Principe de causalité**

Le principe de causalité exige que celui qui est à l'origine des déchets assume les coûts de leur élimination. Selon le nouvel article 32a de la LPE, c'est le détenteur des déchets qui est réputé être à leur origine. Par ailleurs, la somme des taxes prélevées ne doit pas être inférieure, à moyen terme, au coût total de l'élimination des déchets.

**Principe d'équivalence**

Les contributions perçues en lien avec l'élimination des déchets sont des contributions causales, c'est-à-dire des taxes. Il est également permis de recourir à des montants forfaitaires en vue d'économiser des frais administratifs. Le rapport entre le montant de la taxe et la valeur de la prestation doit cependant être conservé. Il n'est pas permis d'utiliser le produit des taxes pour financer d'autres prestations, comme l'entretien des routes ou des canalisations.

**Principe de la couverture des frais**

Le principe de la couverture des frais implique que le produit total des taxes ne doit pas dépasser à moyen terme les coûts totaux de l'élimination des déchets urbains. Son objectif est donc de limiter globalement le montant des taxes et de garantir ainsi que seuls des besoins de la collectivité, ayant un rapport réel avec l'élimination des déchets urbains, seront couverts en recourant au produit des taxes.

**Transparence**

Il convient de fournir aux citoyens des informations sur les coûts engendrés par l'élimination des déchets pour qu'ils acceptent plus facilement un mode de financement selon le principe de la causalité et pour qu'ils soient en mesure de contrôler si le montant des taxes est justifié.

**2.2. Déchets générés par l'industrie, l'artisanat et les commerces**

Les communes sont responsables de l'ensemble des déchets urbains assimilables aux déchets des ménages, donc y compris les déchets des entreprises. Les lois donnent aussi le pouvoir aux communes d'appliquer directement le principe du pollueur payeur pour les entreprises. Les communes n'ont pas la responsabilité d'exécuter ou de faire exécuter ce travail, mais la responsabilité légale de vérifier la validité des filières.

Les petites entreprises (PME), les artisans et les commerces qui ne produisent que peu de déchets peuvent être assimilés à un ménage, à l'exemple d'un bureau technique ou d'ingénieurs, d'un kiosque, etc.

**2.3. Détermination du choix de la taxe complémentaire****Taxe au poids**

Cette taxe applique au sens strict le principe de causalité du pollueur = payeur. Sa difficulté de mise en application et les coûts liés à sa gestion la rende difficilement applicable, car il faut que chaque container et chaque sac à déchet soit identifiable nominativement par l'organisme de ramassage. De surcroît, le pesage unitaire doit être très précis. La facturation qui en résulte engendre des coûts administratifs et techniques importants.

### Taxe au sac

Cette taxe respecte également le principe de causalité. Elle permettrait une réduction sensible du tonnage récupéré. Cependant, comme elle n'est pas appliquée à l'échelle cantonale, les éléments négatifs suivants peuvent apparaître:

- tourisme des déchets (déplacement des déchets vers une zone non taxée comme par exemple une commune voisine, un lieu de travail, un parc public ou une aire de repos d'autoroute),
- élimination sauvage (dans les forêts et les cours d'eau, dans les WC),
- incinération avec pollution atmosphérique (cheminée de salon, feu de jardin),
- tassement exagéré des déchets dans les sacs (résistance mécanique des sacs, souillure de la voie publique en cas de déchirure, travail physique accru pour les éboueurs),
- impossibilité de contrôler le contenu des containers (sur la voie publique ou dans les installations souterraines),
- mise en place onéreuse de structures administratives de gestion et de vente de sacs (par un service communal et/ou par les chaînes de distribution alimentaire).

### Taxe forfaitaire

Le principe de causalité de cette taxe n'apparaît pas de prime abord. Cependant, cette taxe, **revue et adaptée annuellement aux frais effectifs engendrés par le coût d'élimination des déchets**, répond également au principe de causalité. L'avantage de ce mode de taxation est qu'il n'engendre pas d'adaptations techniques onéreuses. Cette taxe offre aussi la possibilité de prendre en considération les coûts supportés par les familles nombreuses ou ayant des personnes à charge.

## 3. Principe de financement

L'article 32a de la LPE permet aux cantons et aux communes d'adapter leur système de taxation aux particularités régionales ou locales.

Dans un **but d'uniformisation intercommunale et régionale**, la répartition suivante a été retenue par Lausanne région:

**30 % financée par l'impôt,**

**70 % financée par une taxe forfaitaire appliquée aux ménages.**

Pour la contribution par forfait:

- **Ménage d'une personne, avec un coefficient de "1",**
- **Ménage de deux personnes et plus, avec un coefficient de "2".**

En clair, cela signifie qu'un ménage de deux personnes et plus va payer le double qu'un ménage d'une personne, sans limitation du nombre de personnes composant la cellule familiale.

Le montant cumulé récolté avec ces deux éléments de perception (taxes + impôts) doit couvrir l'intégralité des coûts affectés à la gestion des déchets, rubrique 450 du plan comptable communal vaudois.

### 3.1 Taxe et fiscalité

Selon le tableau en annexe, on constate que l'introduction de la taxe TTC implique une ponction supplémentaire de fr. 155'000.-- auprès des citoyennes et citoyens de la commune. Pour diminuer la pression fiscale, cette augmentation sera compensée par une diminution de 1 point d'impôt soit fr. 106'000.-- (valeur 2007) de charges fiscales en moins pour le contribuable. Le solde est constitué de fr. 11'000.-- de TVA à payer et de fr. 38'000.-- qui peuvent être investis pour diminuer la production des déchets et leur coût de traitement.

## 4. Conclusions

La production de déchets évolue aussi vite que les modes de consommation, la gestion de ces déchets demande donc de constantes adaptations. Dès lors, pour activer les directives minimales (réduction des déchets, augmentation des taux de recyclage), celles-ci doivent être accompagnées des mesures de pollueur payeur. Dans ce contexte, il est souhaitable d'introduire la taxe sur les déchets par ménage, indexée au coût d'élimination telle que décrite ci-dessus. Seule une harmonie dans les procédures permettra de trouver conjointement des possibilités de réduction de coûts liés à l'élimination des déchets urbains sans inciter à un tourisme des déchets.

Au vu de ce qui précède, la Municipalité vous propose, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillères et Conseillers communaux, de bien vouloir prendre la décision suivante:

#### Le Conseil communal de Paudex

- vu le préavis municipal n° 09 - 2008 du 25 août 2008,
- ouï le rapport de la Commission des finances,
- ouï le rapport de la Commission ad hoc,
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

#### d é c i d e

d'accepter le règlement communal sur la gestion des déchets, comprenant le nouveau système de financement prévu, avec entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2009.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic

La Secrétaire municipale

Serge Voruz

Ariane Bonard

Approuvé par la Municipalité dans sa séance du 25 août 2008

Délégué: Claude Quartier, Municipal de la voirie

Annexes: règlement communal sur la gestion des déchets et tableau de financement